



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DES YVELINES

DGST/AR-2025-449  
ARRETE DU MAIRE

Objet : ARRÊTÉ PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINÉ PUBLIC - PLACE DE LA MEDIATHÈQUE - LE 21 NOVEMBRE 2025

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**Vu** le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1<sup>o</sup>-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8<sup>e</sup> partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

**Considérant** la demande formulée par la Société **VOI TECHNOLOGY – 40 rue du Louvre à 75001 PARIS** représentée par **Monsieur DASSIGNY Étienne** tél : 07.67.56.67.88. en date du 12 novembre 2025, sollicitant l'autorisation pour l'installation d'un barnum, Place de la Médiathèque ;

**Considérant** qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement de l'installation et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

**A R R È T E**

**Article 1 :** Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public le 21 novembre 2025 pour l'installation d'un barnum, Place de la Médiathèque.

**Article 2 :** Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.

**Article 3 :** Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. *Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.*

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est

*Trappes, la Ville écologiste et solidaire !*

assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Élancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes,

17 NOV. 2025

Ali RABEH

Maire de Trappes



A handwritten signature in black ink over the official seal.